

DE LA

CHARENTE-MARITIME

LA ROCHELLE, LE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION4^{ème} BUREAU

RNS/CR

n° 88 - 401 - DIR-I/84

A R R E T E

portant création et exploitation d'un
dépôt de vieux véhicules avec récupération
de pièces détachées à SAINT-GEORGES-DU-BOIS
lieudit "Fief de St-Gilles"
par M. Jean-Claude PERROTIN

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1139 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi ;

VU la demande présentée le 9 Novembre 1987 complétée le 30 Novembre
1987, par M. Jean-Claude PERROTIN demeurant 16 Avenue Martin Luther King à
SURGERES ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Chef de la 1ère Subdivision de l'Industrie et de la
Recherche à LA ROCHELLE, Inspecteur des Installations Classées en date du
30 Juin 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du
2 février 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 8 janvier 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Service Incendie et Secours
en date du 12 janvier 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 25 Janvier 1988 ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté
préfectoral en date du 28 décembre 1987 ouverte du 1er au 29 Février 1988
inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-GEORGES-DU-BOIS en
date du 14 Mars 1988 ;

.../...

VU l'avis du Maire de SAINT-GEORGES-DU-BOIS en date du 14 Mars 1988 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 juillet 1988 ;

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 25 juillet 1988 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête :

Article 1 -

E M. Jean-Claude PERROTIN demeurant 16 Avenue Martin Luther King à SURGRES est autorisé à exploiter un dépôt de vieux véhicules avec récupération de pièces détachées sur le territoire de la commune de ST-GEORGES-DU-BOIS, au lieudit "Fief de St-Gilles".

Cette activité relève du numéro 286 de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

Article 2 -

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions de la circulaire du 10 Avril 1974 annexée au présent arrêté et des dispositions définies dans les articles qui suivent :

Article 3 -

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 4 -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

AMENAGEMENTS du CHANTIER et IMPLANTATION de MATRIELS

Article 5 -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Une haie d'arbres à feuilles persistantes sera plantée à l'intérieur de la clôture.

Article 6 -

En l'absence de gardiennage, toute les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 7 -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 8 -

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 9 -

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Article 10 -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 11 -

Les véhicules seront stockés sur un seul niveau.

PREVENTION des NUISANCES

Article 12 - Bruit

Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 7 heures, ainsi que les jours fériés.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Les véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulant à l'intérieur de l'établissement seront conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

.../...

Article 13 - Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 14 -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), les précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 15 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 16 - Incendie

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus à l'article 2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 2,
- réservées aux pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 17 - Rongeurs - Insectes - Désherbage

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le désherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 18 -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. A cet effet on disposera d'au moins un poste d'eau sous pression avec tuyau dans le local de nettoyage des pièces.

En outre ce local et l'entrepôt des pièces détachées seront équipés chacun :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres
- d'un extincteur à poudre de 6 kgs.

Pour toute opération de découpage soit au chalumeau, soit au lapidaire, un extincteur à poudre 9 kgs sera placé à proximité immédiate de l'opérateur.

L'entrepôt des pièces sera équipé d'une ventilation haute permettant le désenfumage en cas d'incendie.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 -

L'exploitant devra présenter, à la demande l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 20 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 21 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 22-

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

.../...

Article 23 -

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 24 -

Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 25 -

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue, s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 26 -

En application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

. un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie de ST-GEORGES-DU-BOIS, par les soins de M. le Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de M. PERROTIN.

. un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 27 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire de ST-GEORGES-DU-BOIS,
L'Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur départemental du Service Incendie et Secours,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Jean-Claude PERROTIN par l'intermédiaire du Maire de SURGERES.

LA ROCHELLE, le 23 AOUT 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE